

DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti
et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 portant organisation
et structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de
membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé au sein de chaque ministère une
direction des études et de la planification chargée des études et
projets se rapportant au ministère.

Article 2. - La direction des études et de la planification,
soit est rattachée au cabinet du ministre soit fonctionne au sein
de l'administration centrale du ministère.

Elle est dirigée par un directeur des études et de la
planification nommée par décret du Premier Ministre.

Article 3. - La direction des études et de la planification :

- participe à la conception et à l'élaboration des plans
concernant le secteur du ministère et en suit l'exécution ;
- étudie et propose toutes mesures législatives ou ré-
glementaires dans ce secteur ;
- procède ou fait procéder à toutes études ou enquêtes
ayant trait à ce secteur ainsi qu'à la formation des cadres ;
- veille à l'établissement des données statistiques
intéressant le département ministériel et les exploite.

Article 4. - La direction des études et de la planification
comprend deux services :

- a- le service des études ;
- b- le service de la planification.

Article 5.- Le service des études est dirigé par un chef du service des études nommé par arrêté du ministre.

Il est chargé de :

- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires ;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projet ;
- procéder ou faire procéder à toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'information nécessaires.

Article 6.- Le service de la planification est dirigé par un chef du service de la planification nommé par arrêté du ministre.

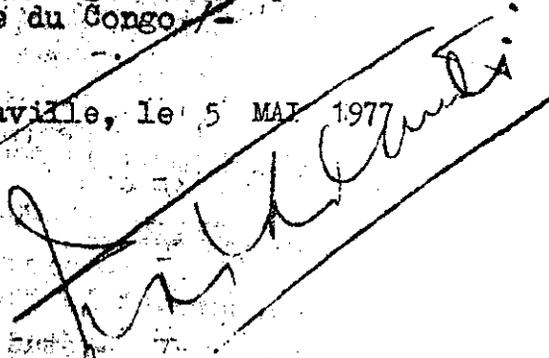
Il est chargé de :

- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national dans le secteur du ministère ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification dans ce secteur ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers de projet ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur.

Article 7.- Le directeur des études et de la planification perçoit l'indemnité de fonctions fixée à l'article 2 du décret n°75/143 du 20 mars 1975 fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

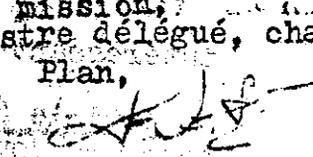
Article 8.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 MAI 1977


Cotraitant Louis SYLVAIN-GOMA.-

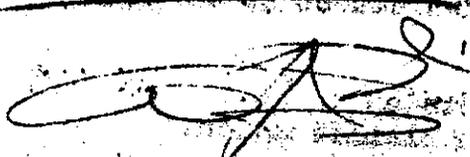
Par le Premier Ministre :

P. Le Ministre des Finances en mission,

Le Ministre du Travail et de la Justice, Gardé des Sceaux,  Le Ministre délégué, chargé du Plan,

Francis BITA.-

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Ministre du Plan,


Alphonse MOISSOU-LIQUATI.-